

COMMUNE DE GUMBRECHTSHOFFEN

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2015

Sous la présidence de M. Fernand FEIG, Maire,

Membres présents : BAUER Caroline, CHOQUET Brigitte, CRONIMUS Georges, DUCHMANN Estelle, DUDT Claudia, FELDEN Carole, GOETZ Jean-Marc, HOHL Jacky, JOST Nicolas, KLEIN Sylvie, LASSAUGE Carine, RUDLOFF Jean-Louis, WEISSGERBER Pierre,

Membre excusé : WENGER Alexandre

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du 3 novembre 2015
2. Aménagement foncier – commission communale
3. Dissolution du syndicat intercommunal du CES de Niederbronn-les-Bains
4. Dissolution du C.C.A.S.
5. Contrat énergie
6. ATIP – approbation des conventions relatives aux missions retenues
7. Recrutement d'agents recenseurs
8. Primes des agents non titulaires
9. Indemnités au comptable du trésor
10. Tarifs 2016
11. Droits de place 2016
12. Décision modificative
13. Fête des aînés
14. Divers

Points rajoutés :

- Groupement d'action social (prescription)
- Droit de préemption

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Point 1: Approbation du procès-verbal du 3 novembre 2015

Le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2015 est adopté à l'unanimité.

Point 2: Aménagement foncier : commission communale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande au Conseil Départemental du Bas-Rhin d'instituer, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code rural et de la pêche maritime, une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de GUMBRECHTSHOFFEN pour la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

Point 3: Dissolution du syndicat intercommunal du CES de Niederbronn-les-Bains

Vu la délibération du 3 novembre 2015 relative au projet de SDCI (Schéma départemental de coopération intercommunals) pour lequel la commune a rendu un avis défavorable à la proposition de fusion du SYCOFORI et du SIVU Wintersberg

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal du CES de Niederbronn-les-Bains

Point 4: Dissolution du CCAS

Vu l'art 79 de la loi Notre prévoyant la dissolution volontaire des CCAS des communes de moins de 1 500 habitants

Le conseil municipal :

- **constate** que les opérations menées par le CCAS du Gumbrechtshoffen relèvent de la compétence sociale de la commune et non de l'intercommunalité.
- **acte** l'exercice futur des compétences sociales par la commune et leur suivi dans le budget principal
- **prononce** la dissolution du budget annexe CCAS avec effet au 01/01/2016
- **acte** la dévolution de l'actif et du passif du CCAS au bénéfice du budget principal de la commune
- **prévoit** le vote des derniers Comptes Administratifs et Comptes de Gestions de 2015 par le conseil municipal ainsi que la signature, par le maire, du compte de gestion de dissolution 2016 et de tout autre document si besoin.

Point 5: Contrat énergie

M. RUDLOFF rappelle la réglementation des tarifs de vente de l'électricité pour les puissances souscrites strictement supérieures à 36 kVA à compter du 1^{er} janvier 2016. Conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, ainsi qu'aux dispositions figurant à l'article 25 de la loi relative à la consommation 2014, la suppression légale des tarifs réglementés entraîne la caducité du contrat d'électricité en cours.

Après avoir consulté différentes entreprises, le conseil municipal :

- **décide** de retenir les propositions ci-dessous :

- ES ENERGIES STRASBOURG – Ecole maternelle – contrat de 3 ans
(prix unitaires/ kWh: heures de pointe hiver 0,05871 – heures creuses hiver : 0,04414 – heures pleines été : 0,04639 – heures creuses été : 0,03459)
- ES ENERGIES STRASBOURG – Salle des fêtes – contrat de 3 ans
(prix unitaires/ kWh: heures de pointe hiver 0,05871 – heures creuses hiver : 0,04414 – heures pleines été : 0,04639 – heures creuses été : 0,03459)
- ES ENERGIES STRASBOURG – Stade de foot – contrat de 3 ans
(prix unitaires/ kWh: heures de pointe hiver 0,05871 – heures creuses hiver : 0,04414 – heures pleines été : 0,04639 – heures creuses été : 0,03459)

-**Autorise** le Maire à signer les contrats uniques relatifs à la fourniture d'électricité et à l'accès au réseau public de distribution et à son utilisation avec ES ENERGIES STRASBOURG

Point 6: ATIP approbation des conventions relatives aux missions retenues

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Gumbrechtshoffen a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 2 juin 2015,

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	70 €

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

- **Concernant la mission relative à la mission relative à la tenue des diverses listes électorales**

L'ATIP assure pour les membres la tenue des diverses listes électorales. Cette mission donne lieu à l'établissement d'une convention jointe en annexe.

Cette mission donne lieu à une contribution dont le montant a été déterminé par délibération du Comité syndical de l'ATIP.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

Tenue de la liste électorale	Contribution complémentaire par électeur en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	0,38 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	0,34 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2€ par habitant et par an.

Approuve la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission jointe en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	70 €

Prend acte de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

Approuve la convention correspondant à la mission relative à la tenue des diverses listes électorales jointe en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir :

Tenue de la liste électorale	Contribution complémentaire par électeur en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	0,38 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	0,34 €

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Point 7: Recrutement de deux agents recenseurs

Vu la nécessité de recruter deux agents recenseurs chargés de l'exécution du recensement de la population,

Vu la période définie par le recensement, soit du 21 janvier au 20 février 2016

Vu les candidatures ,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir les candidatures de Mmes HUTT Claudia et JUND Clarisse comme agents recenseurs
- Fixe la rémunération à 1.000 € brut (forfaitaire)
- Autorise le Maire à signer les arrêtés relatifs au recrutement

Point 8 : Complément de salaires des agents sous contrats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer un complément de salaires (brut) aux agents suivants :
 - o WEISS Doris: 138,71 €
 - o JOSSE Flora : 367,72 €
 - o WEISSGERBER Emilie : 452,97 €

Le complément sera versé au mois de décembre.

Point 9: Indemnité au trésorier intérimaire

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

M. le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les indemnités à octroyer à Monsieur Nuss, qui a assuré l'intérim de la fonction de Trésorier Municipal pendant les congés de maternité de Mme Faidherbe, au prorata du temps de gestion soit 115 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil:

- décide de demander le concours de M le trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % au prorata du temps de gestion soit 115 jours,
- dit que cette indemnité sera accordée à M Serge Nuss, trésorier par intérim,
- dit que la délibération concernant le trésorier titulaire, soit Mme Faidherbe, est inchangée.
- dit que les crédits seront ouverts au budget 2015

Point 10 : Tarifs 2016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à d'adopter les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2016:

Location salle des fêtes et autres	unités	domiciliés	non domiciliés
Grande salle	jour	150,00 €	225,00 €
Grande salle	WE	200,00 €	300,00 €
Petite salle	Jour	50,00 €	75,00 €
Grande salle (association)	heure	7,00 €	
Petite salle (association)	heure	4,00 €	
1 manifestation gratuite par association par an			
Cuisine repas chauds	jour	60,00 €	90,00 €

Cuisine repas froids (traiteur)	jour	40,00 €	60,00 €
Couverts	unité	0,30 €	0,45 €
Flûtes	unité	0,30 €	0,45 €
Remplacement verres	unité	2,00 €	2,00 €
Location remorque tracteur	voyage	30,00 €	
Location podium	jour	160,00 €	
Location des chapiteaux	unité/jour	20,00 €	
Location table + chaises	lot	10,00 €	
Subvention voyage scolaire (privé)	jour	7,00 €	
Concession cimetièrre communale			
Tombe simple - durée 15 ans		100,00 €	
Tombe simple - durée 30 ans		200,00 €	
Tombe double		x 2	
Emplacement commerce ambulat (camion long)		20,00 €	

Point 11 Droit de place 2016 du marché hebdomadaire

Il est proposé au conseil municipal les droits de place du marché hebdomadaire ci-dessous :

- Un stand d'une longueur d'une camionette : 100 € / an payable semestriellement

Point 12: Décision modificative

VU le budget de la commune de Gumbrechtshoffen

Vu la nécessité de modifier le budget en fonction de la comptabilité d'engagement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 ;,

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Article 6411 Personnel titulaire + 8.000 €
- Article 6336 Cotisations aux Centre de Gestion + 3.000 €
- Article 61522 Entretien et réparation des bâtiments : - 11.000 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise la décision modificative.

Point 13: Fête des aînés

La fête des aînés aura lieu le 17 janvier 2016.

L'ensemble des dépenses y relatives sera prise en charge par le budget communal 2016.

Point 14: Cotisations GAS (Groupement d'Action Sociale)

Les cotisations au GAS concernant les exercices de 2010 à 2013 ont été omises.

Le conseil, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à relever la prescription concernant la cotisation de l'exercice 2010, s'élevant à 362 €.
- A prévoir la dépense des exercices antérieurs au compte 6488.

Point 15: Droit de préemption

Monsieur le Maire expose que :

Depuis le 24 octobre 2015, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est devenue compétente pour instaurer et exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU). En effet, conformément à l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale emporte la compétence de plein droit en matière de DPU.

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil communautaire a :

- CONFIRMÉ les droits de préemption urbains en vigueur sur le territoire des communes membres, instaurés et modifiés par les conseils municipaux sur les périmètres définis par leurs délibérations et annexés aux documents d'urbanisme approuvés ;
- DELEGUÉ au Président l'exercice du droit de préemption urbain, au nom de la Communauté de Communes, en application des dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISÉ le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres dans les conditions suivantes : pour chacune des communes membres, à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé sur son territoire et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations visées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et entrant dans le champ des compétences communales. Cette délégation de l'exercice du DPU sera décidée, au cas par cas, par le Président, suite à la demande des Communes.

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L.2122.23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de donner plus de souplesse, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au maire, pendant toute la durée du mandat, pour :

- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal du 13 juin 2012 sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, dans le cas où il aura été délégué à la commune par le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2015 qui a étendu les compétences de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et qui a emporté de droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 confirmant les droits de préemption urbains en vigueur sur le territoire des communes membres, déléguant l'exercice du droit de préemption au Président et définissant les conditions de la délégation,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 avril 2014 déléguant certaines attributions au Maire, Considérant qu'il importe de faciliter la gestion communale et lui donner plus de souplesse, Considérant que suite au transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain à la Communauté de communes, il convient de délibérer en vue de déléguer l'exercice du droit de

préemption urbain au Maire, en cas de délégation à la commune par le Président de la Communauté de communes dans les conditions fixées par le Conseil communautaire,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Donne délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, pour :
 - Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal du 13 juin 2012 sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, confirmé par délibération du Conseil communautaire, dans le cas où il aura été délégué à la commune par le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.
- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, aucune suppléance n'est autorisée,
- Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- Prend acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- Prend acte que cette délibération est révocable à tout moment,
- Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les publicités, notifications et transmissions légales et réglementaires.